



Rémunérations - salaires

Par **Mel27**, le **29/01/2020** à **19:30**

Bonjour,

Ayant un contrat de 45 heures mensuelles, à temps partiel, mensuel, si par exemple je travaille seulement 30 heures, suis-je payé sur une base de 45 heures ou uniquement les heures effectuées ?

Merci.

Par **janus2fr**, le **30/01/2020** à **10:19**

Bonjour,

Impossible de vous répondre avec si peu de détails !

Pourquoi travaillez-vous seulement 30 heures au lieu de 45 ? Parce que vous ne venez pas travailler ? Parce que votre employeur ne vous donne pas de travail ? Autre ?

Selon le cas, la réponse sera différente...

Par **Mel27**, le **30/01/2020** à **11:26**

Car mon employeurs ne me donne pas plus d'heures

Par **Prana67**, le **30/01/2020** à **12:17**

Bonjour,

Si l'employeur ne vous donne pas les heures prévues au contrat il doit quand même les payer. Il peut éventuellement vous demander de récupérer à un autre moment. Voir ce que dit votre convention collective et/ou votre contrat de travail à ce sujet.

S'il ne peut pas vous donner de travail et s'il n'y a pas de moyen de récupérer les heures il

peut faire une demande de chômage partiel.

Par **Mel27**, le **30/01/2020** à **12:21**

Ok je vous remercie pour votre réponse

Par **P.M.**, le **30/01/2020** à **13:19**

Bonjour,

A priori, l'employeur ne peut pas vous demander de récupérer les heures non effectuées parce qu'il ne vous a pas fourni du travail pour l'horaire contractuellement prévu sauf dans le cadre d'une disposition de modulation ou d'aménagement du temps de travail...

Par **janus2fr**, le **30/01/2020** à **13:32**

[quote]

Il peut éventuellement vous demander de récupérer à un autre moment.

[/quote]

En règle générale, non ! Les heures non effectuées de la seule faute de l'employeur ne sont pas à récupérer. L'employeur doit appliquer le contrat, donc donner du travail à son salarié pour l'horaire qui y est prévu. S'il ne le fait pas, sauf dans de très rares cas de force majeure, il est tenu, là encore de respecter le contrat et donc la rémunération prévue.

Par **Mel27**, le **30/01/2020** à **13:34**

Très bien je vous remercie pour vos reponse

Par **Mel27**, le **30/01/2020** à **15:18**

Et si par exemple j'ai travaillé 30 heures et qu'il y a avec 1 semaine de congé comment compte il ça car sur ma fiche de paie il y a 30 heures travaillées et 8 heures de congé anticipé mais malgré ça je n'atteins pas les 45 heures

Par **P.M.**, le **30/01/2020** à **15:53**

Il faudrait savoir si déjà les congés payés sont réels et que vous en avez accepté le principe puisqu'ils sont anticipés...

Même si c'est le cas, il y a quand même une différence de 7 h que l'employeur vous a payé et qu'il ne peut pas vous demander de récupérer sauf si elle ont été perdues à la suite d'une cause accidentelle, d'intempéries, d'un cas de force majeure, d'un inventaire, du chômage d'un ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire, ou d'un jour précédant les congés annuels comme le prévoit l'[art. L3121-50 du Code du Travail](#) :

[quote]

Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'une interruption collective du travail résultant :

1° De causes accidentelles, d'intempéries ou en cas de force majeure ;

2° D'inventaire ;

3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

[/quote]